Révision LRens 2022 (Délai de consultation 9 Septembre 2022)

Factsheet du Groupe de Travail (GT) Sécurité de l'ONG Plateforme suisse des droits de l'homme / juin 2022 / à la libre disposition de toutes les organisations, partis, etc. qui souhaitent participer à la consultation

Le délai de consultation concernant la modification de la loi sur le renseignement (LRens) court jusqu'au 9 septembre 2022. Cinq ans après son entrée en vigueur et un peu plus de 30 ans après le scandale des fiches, le Conseil fédéral veut étendre massivement les compétences de la LRens en matière de surveillance et de collecte de données.**. La présente fiche d'information donne un premier aperçu des points particulièrement problématiques de la révision de la loi en cours, du point de vue du GT Sécurité de la plate-forme ONG:**[1]

A) La collecte des données sur une Pente savnnoneuse

Selon l'art. 5 al. 5 LRens en vigueur, le service de renseignement ne collecte et ne traite aucune *"'information relative aux activités politiques ou à l'exercice de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion en Suisse."*, une prescription en fait sans équivoque. **La loi actuelle prévoit une exception à cette limite de traitement des données** s'il existe "d'indices concrets laissant présumer qu'elle utilise ses droits pour préparer ou exécuter des activités terroristes, des activités d'espionnage ou des activités relevant de l'extrémisme violent.". Dans son rapport explicatif, le Conseil fédéral affirme que la limite actuelle du traitement des données par le service de renseignement reste " intacte " et que l'exception doit simplement être " précisée ".[2] Cette affirmation est plus que critiquable, car la révision de la loi renverse les principes fondamentaux de l'activité de traitement du service de renseignement et crée un patchwork d'exceptions :

- **Inversion de la barrière du traitement des données - collecter d'abord, vérifier ensuite :**
  Selon l'art. 5 al. 6 let. a nLRens, le service de renseignement doit également pouvoir collecter des données personnelles relatives à l'exercice des droits politiques fondamentaux afin de vérifier s'il existe une exception au sens de l'art. 5 al. 6 ou 8 nLRens. Si ce n'est pas le cas, le service de renseignement peut tout de même traiter les données s'il les rend anonymes (art. 5, al. 6, let. a, en relation avec l'art. 46, al. 1, nLRens). Il serait ainsi possible à l'avenir pour le service de renseignement de collecter et de stocker des informations sur d'innombrables événements et activités politiques, pour autant qu'il ne les attribue pas activement à une personne. Il est particulièrement problématique que l'examen des données provenant de sources accessibles au public et des mesures d'acquisition soumises à autorisation n'ait lieu qu'une fois que ces données ont déjà été introduites dans la banque de données en tant que données personnelles..[3]

- Ainsi, tout appel public à des manifestations, des événements politiques et des rassemblements peut être fiché en tant que "données brutes "[4] Le **projet et le rapport explicatif ne précisent pas la durée de cet examen ni combien de temps ces**

[1]De plus amples informations seront publiées en temps voulu par le GT Sécurité et mises à disposition pour la consultation.

[2]Cf. rapport explicatif sur la révision de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement de mai 2022, p. 3.

[3] Voir l'aperçu de "Contrôle initial" dans le rapport explicatif, p. 18.

[4]Le SRC distingue désormais les données de renseignement dans sa banque de données en données brutes et en données de travail, seules ces dernières étant vérifiées quant à leur pertinence et leur exactitude, cf. rapport explicatif, p. 24 - 26.

données personnelles peuvent être conservées et utilisées en tant que données brutes. Or, de tels délais doivent impérativement figurer dans la loi.

- **Extension des exceptions à la limite de traitement des données :**
    - Les données personnelles relatives à l'exercice des droits politiques fondamentaux peuvent désormais être collectées si cela **„est nécessaire pour assurer la protection des organisations ou personnes" (art. 5, al. 6, let. c, nLPD).**[5] Il est absurde que le SRC viole les droits fondamentaux sous prétexte de les protéger. Le régime d'exception en vigueur jusqu'à présent est suffisant ;
    - Il existe désormais une exception visant à " évaluer ou à diriger des sources" (art. 5, al. 6, let. d, nLRens) et pour la "pour la conduite du renseignement intégré" (art. 5, al. 6, let. e, nLRens). Ce dernier point est particulièrement problématique, car il s'agit de l'interface entre la Confédération et les cantons (banque de données ELD), dans laquelle se trouvaient de nombreuses présentations non autorisées de la situation[6] et ces données peuvent même être transmises à des privés (art. 43, al. 3, (OSIS-SRC) ;
    - Les organisations et les groupements qui figurent sur la liste d'observation du Conseil fédéral conformément à l'art. 72 LRens, ainsi que les personnes qui participent à une telle organisation, la soutiennent en personnel ou en matériel, organisent pour elle des actions de propagande ou **la promeuvent d'une autre manière, peuvent désormais être surveillés dans l'exercice de leurs droits politiques fondamentaux.**

B) Restriction supplémentaire du droit d'accès et de la possibilité de recours judiciaire

Aujourd'hui déjà, la pratique du service de renseignement en matière de transmission de renseignements est peu uniforme et peu transparente.[7] Les différentes voies en vigueur jusqu'à présent, passant par le service de renseignement, le préposé fédéral à la protection des données (PFPDT) et le tribunal administratif, ainsi que les différentes dispositions issues de la LRens et de la LPD ne facilitent pas les choses. **Au lieu de rendre la pratique en matière de renseignements plus transparente et de la simplifier, le Conseil fédéral veut limiter complètement la possibilité de recours pour certains renseignements et communications (art. 63a al. 8 nLRens).**

Dans le rapport explicatif, le Conseil fédéral indique laconiquement que la "conformité à la Constitution et au droit international public de la renonciation à une voie de recours ordinaire" est encore controversée et qu'elle sera clarifiée de manière plus approfondie au cours de la procédure de consultation.[8] Aujourd'hui déjà, la pratique du service de renseignement en matière de renseignements n'est guère conforme à la CEDH, une nouvelle restriction de ces maigres droits est donc un "no-go" absolu.[9]

---

[5] Le rapport explicatif cite par exemple un projet d'attentat contre le siège d'une multinationale, qui nécessite l'information de la police cantonale et le traitement de données.

[6] Cf. rapport annuel 2019 des Commissions de gestion et de la Délégation des Délégation des commissions de gestion des Chambres fédérales du 28 janvier 2020, FF 2020-2865 , ici 2943.

[7] Cf. pour la critique de la pratique en matière de renseignements et les recommandations, Rapport annuel 2021 des Commissions de gestion et de la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales du 25 janvier 2022, BBl 2022 513 ici p.124 ss.

[8] Cf. rapport explicatif sur la révision de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement de mai 2022, p. 28.

[9] Voir par exemple l'arrêt de la CEDH Klass et autres c. Allemagne, 5029/71, arrêt du 6 septembre 1978 ou l'arrêt de la CEDH Leander c. Suède, 9248/81, du 26 mars 1987.

C) Extension massive des mesures de surveillance

Jusqu'à présent, les "mesures de recherche soumises à autorisation", comme la surveillance du courrier et du téléphone ou l'intrusion dans des systèmes informatiques, sont soumises à des conditions strictes. Elles ne peuvent être ordonnées qu'en cas de "une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure" découlant de certaines activités (art. 27 al. 1 en relation avec l'art. 19 al. 2 let. a - d LRens). **La surveillance préventive des activités extrémistes violentes est dorénavant autorisée**, bien que le Conseil fédéral et les Chambres fédérales aient affirmé à plusieurs reprises, lors de l'élaboration de la loi sur le renseignement en 2009, que la surveillance préventive nouvellement prévue ne s'appliquerait pas à ce domaine ; en effet, l'extrémisme violent est "plus proche des mouvements politico-idéologiques, ce qui exige une retenue particulière"[10]. En outre, **le SRC a désormais la possibilité de demander des renseignements sur les flux financiers auprès des banques et d'autres intermédiaires financiers**. Cela ouvre la porte à des recherches sur les ONG ou les institutions religieuses et paroissiales.

La suppression de l'art. 28 al. 2 LRens est inacceptable ! **Désormais, des mesures soumises à autorisation pourront également être ordonnées à l'encontre d'ecclésiastiques, d'avocats, de médecins et de journalistes.** Ce n'est qu'a posteriori que le Tribunal administratif fédéral devra trier et détruire les données obtenues par le SRC. Un secret professionnel jusqu'ici sacro-saint (p. ex. le secret médical ou le secret de la confession) est ainsi sapé.

D) Extension de l'interdiction de quitter le territoire prévue par la LMSI pour les manifestations et les rassemblements

Une nouvelle restriction de sortie devrait être introduite pour la participation à des manifestations et à des rassemblements à l'étranger s'il faut s'attendre à ce que des actes de violence y soient commis (art. 24h nLMSI). Des "preuves policières exceptionnelles" doivent suffire pour admettre la dangerosité (art. 24h nBWIS). Cette preuve peut être apportée par des plaintes pénales de la police, des décisions d'éloignement de la police et des décisions de renvoi ou se fonder uniquement sur des "déclarations crédibles" de la police ou de particuliers ainsi que sur des communications d'autorités étrangères.[11] Une fois de plus, l'hypothèse selon laquelle les mesures dirigées contre des personnes et des groupes sans lobby parlementaire seront tôt ou tard étendues à d'autres cercles se vérifie. Il n'est pas difficile de constater que ce durcissement vise entre autres les critiques de la mondialisation, les activistes du climat ou les organisations d'exilés et de défense des droits de l'homme. Les mesures pour les jeunes devraient en principe avoir un effet éducatif, comme le droit pénal des mineurs. Dans le contexte d'actions ou de manifestations transfrontalières de plus en plus fréquentes, cette mesure contre les mineurs de plus de 15 ans doit être strictement rejetée.

---

[10] Voir Explication sur l'extrémisme violent du DDPS, https://www.vbs.admin.ch/fr/securite/recherche-renseignements/extremisme-violent.html

[11] En raison de l'utilisation du terme "notamment" à l'art. 24h, al. 2, nLMSI, l'énumération n'est pas exhaustive. Le rapport explicatif renvoie ensuite explicitement à l'art. 5 OMAH (RS 120.53).